



Arrêté n° 2020_3 AG
portant répartition des sièges
des représentants titulaires au conseil d'administration
du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES ORIENTALES

VU :

- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu les arrêtés n° 2020_1 AG et 2020_2 AG du 31/08/2020, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseil d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés au 1^{er} juillet 2020 par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur,

Considérant qu' au 1^{er} juillet 2020,

- les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales affectés dans les communes affiliées en position d'activité sont compris entre 4 000 et 4 999 ;
- les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales affectés dans les établissements publics locaux affiliés en position d'activité sont supérieurs à 1 000 ;
- la population totale des communes affiliées au Centre de Gestion, telle qu'elle résulte du recensement en vigueur et des recensements complémentaires est inférieure à 500 000 habitants;
- la Ville de Perpignan, la communauté urbaine dite Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), le conseil départemental de Pyrénées Orientales, le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS 66), collectivités et établissement public non affiliés, ont demandé à bénéficier des missions prévues au IV de l'article 23 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et qu'il y a donc lieu de procéder, dans le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, à la désignation des membres du collège spécifique prévu à l'article 13-al.3 de la même loi

ARRETE

ARTICLE 1 : La répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales s'établit comme suit :

- Représentants des communes affiliées..... : 19 sièges
- Représentants des établissements publics locaux affiliés : 3 sièges
- Représentants des collèges spécifiques :..... : 6 sièges
 - o Commune (Ville de Perpignan) : 2 sièges
 - o Etablissements publics (PMCU -SDIS) : 2 sièges
 - o Département des Pyrénées Orientales : 2 sièges
 - o Région : 0 siège

ARTICLE 2 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département, affiché dans les sous-préfecture du département et dans les locaux du Centre de Gestion et notifié au président de l'association départementale des maires et adjoints 66.

Perpignan le 31.08.2020

Le Président,
Robert GARRABE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
02 SEP. 2020
COURRIER

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot-34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publicité Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.